



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 6 AVRIL

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Mot de la mairesse
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2021
- 1.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement P-2021-04 – Amendement au règlement numéro SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier l'annexe «A» - Arrêts obligatoires
- 1.6 Règlement numéro 1316-2021 - Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, l'annexe 1 - « Terminologie », l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, de créer la zone U-719 et d'ajouter l'article 6.2.9

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 2.2 Attestation - Frais encourus à l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Dépôt - Liste concernant l'embauche par délégation de pouvoir
- 3.2 Dépôt - Embauche de Sophie Vogel au poste de secrétaire du greffe
- 3.3 Dépôt - Nomination de Jean-Marie Du Cap à titre de pompier éligible
- 3.4 Suspension disciplinaire - Employé-cadre
- 3.5 Fin d'emploi d'une personne salariée affectée au groupe métier
- 3.6 Modification du contrat de travail de monsieur Éric Corbeil, capitaine aux opérations et prévention

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

- 4.1 Octroi d'un contrat - Fourniture et épandage d'un produit utilisé comme abat-poussière sur la chaussée pour l'année 2021

4.2 Mandat pour quatre (4) ans - Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium)

4.3 Mandat et autorisation à la firme d'ingénierie GBI Experts-Conseils inc. de soumettre une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Mise à niveau du réseau d'eau potable et des équipements de distribution d'eau potable du domaine Pineault

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Installation de luminaires de rue

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - Lot 2 762 588, rue des Mésanges

7.2 Dérogation mineure - 164, rue de l'Églantier

7.3 Dérogation mineure - Lot 2 761 639, chemin de l'Achigan Sud

7.4 Demande d'acquisition d'une partie du lot 2 762 046, rue des Cascades

7.5 Dérogation mineure - Lot 5 233 170, rue Légaré

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

9.1 Aucun

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

10.1 Aucun



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P-2021-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE «A» - ARRÊTS OBLIGATOIRES

Le projet de règlement n° P-2021-04 a pour objet d'ajouter un arrêt obligatoire aux endroits suivants :

- Rue André-Daulier , intersection de la rue Louis
- Rue de la Paix, intersection du chemin de l'Achigan Sud

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021, numéro PP-2021-01;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté avec modifications à la séance ordinaire tenue le 2 février 2021, numéro SP-2021-01;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune demande des personnes habiles à voter sur le présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»**

D'ADOPTER le règlement d'urbanisme numéro 1316-2021, intitulé : « Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, l'annexe 1 - « Terminologie », l'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, de créer la zone U-719 et d'ajouter l'article 6.2.9 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.2 « Service de garde, ressources de type familial et intermédiaires » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions en matière d'enseigne sont les suivantes :

Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum. »

Article 2

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

L'article 6.1.1 « Caractère temporaire » est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 9° Les bâtiments temporaires modulaires. »

Article 3

La section 6.2 « Dispositions particulières selon les types d'usage ou de constructions temporaires » est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 6.2.9 Bâtiment modulaire temporaire »

Dans les zones permises, l'installation d'un bâtiment modulaire temporaire, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, est autorisée exclusivement pour :

- 1° les écoles primaires faisant partie de la classe P1 – Institutionnel et administratif ;
- 2° une période de sept (7) années de calendrier scolaire, suivant la date de délivrance du permis de construction.

L'installation d'un bâtiment modulaire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Hauteur
La hauteur du bâtiment modulaire temporaire est limitée à deux étages et ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- 2° Implantation
Un bâtiment modulaire temporaire doit respecter les marges d'implantation inscrites à la grille des spécifications de la zone visée. Malgré ce qui précède, un bâtiment temporaire est prohibé dans la cour avant et avant secondaire.

Un bâtiment modulaire temporaire ne doit pas être installé sur un espace végétalisé et ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres.

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

3° Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont :

- a) le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure ;
- b) l'aluminium anodisé ;
- c) le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.

La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

4° Fondation

Un bâtiment modulaire temporaire doit être construit sur une fondation temporaire constituée de supports amovibles dissimulés par un écran visuel.

5° Stationnement

Nonobstant toute disposition contraire, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un bâtiment modulaire temporaire. De plus, le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes. »

Article 4

L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par le remplacement, au tableau 42, ligne 21. « Réservoir d'huile ou de gaz propane », cours latérales et arrière, du chiffre « 3 » par « 1,5 ».

Article 5

L'annexe 1 – « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

« Bâtiment modulaire temporaire

Bâtiment composé d'un ou de plusieurs modules fabriqués en usine et

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

conçus pour être assemblés sur une fondation temporaire, destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, pour une période de temps limité et servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. »

Article 6

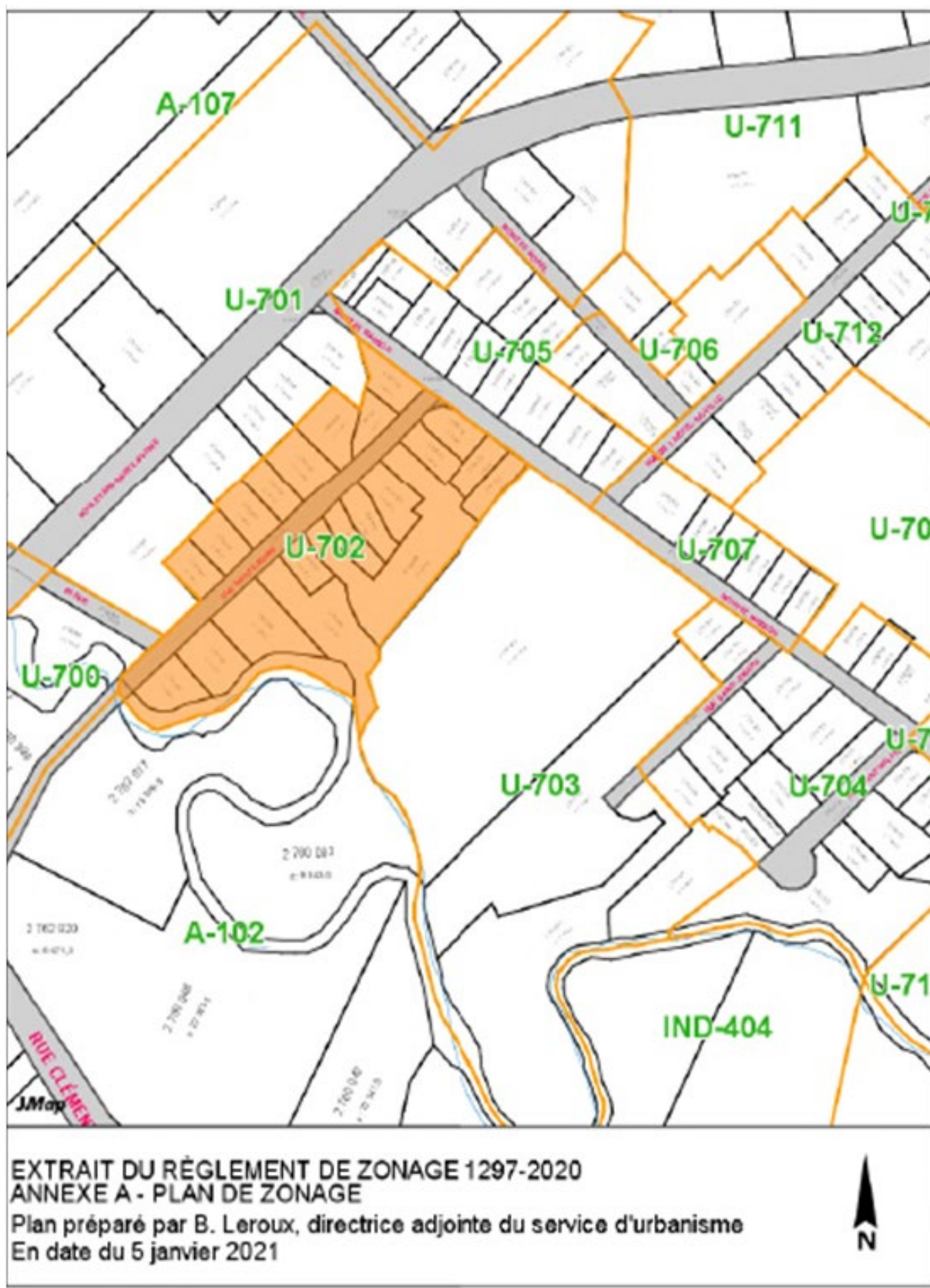
L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-712, est modifiée par le remplacement de la section « Implantation » par le suivant :

IMPLANTATION						
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)	I	J	I	I	I	
Marge avant minimale (m)	9	9	9	9	8	
Marges latérales minimales / totales (m)	4 / 8	4 / -	4 / 8	4 / 8	4 / 8	
Marge arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	30	30	40	

Article 7

L'annexe 2 – « Plan de zonage » est modifié par la création de la zone « U-719 » au détriment de la zone « U-702 ».

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 - « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9



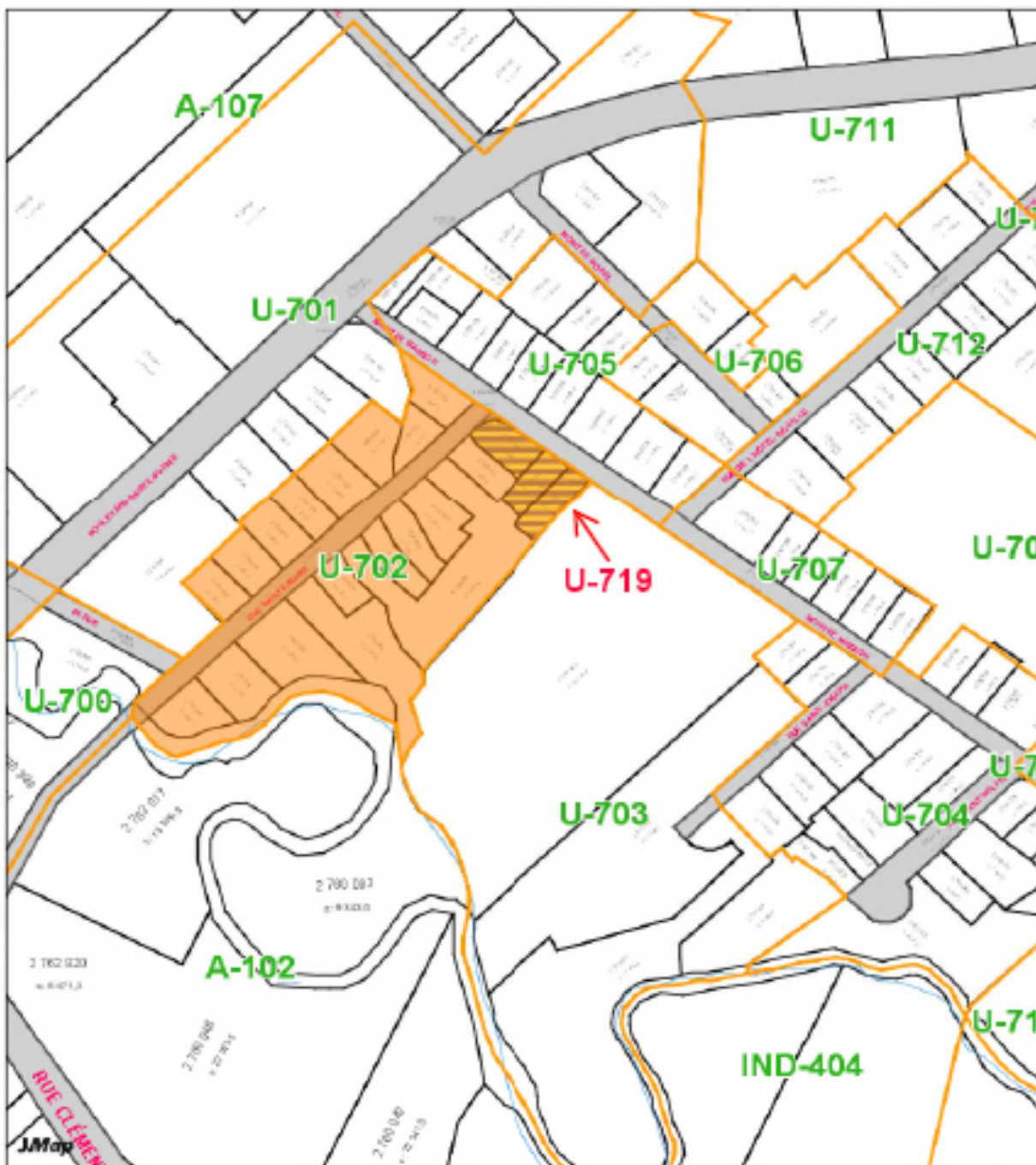
1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

La délimitation de la zone U-719 est connue comme étant une partie du territoire située au nord-est par la montée Morel, au sud-est par la zone U-703, au sud-ouest par les lots 6 182 090 et 2 760 121 et au nord-ouest par la rue Sainte-Marie.

Le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessus, préparé par M^{me} B. Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme, en date du 21 décembre 2020.

PROJET

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 - « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1297-2020
ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE

Plan préparé par B. Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme
En date du 5 janvier 2021



- 1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9
-

Article 8

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la grille de la zone « U-719 ».

PROJET

1.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 1316-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.2, 6.1.1, 7.1.1, L'ANNEXE 1 - « TERMINOLOGIE », L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-712, DE CRÉER LA ZONE U-719 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 6.2.9

Grille des spécifications				ZONE : U-719			
Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règleme				Urbaine			
	1	2	3	4	5	6	7
USAGE PRINCIPAL							
Classes d'usages autorisées							
H2 - Habitation bifamiliale et trifamiliale	•						
H3 - Habitation multifamiliale 4 à 8 loges		•					
C1 - Commerce et service de première n			•				
Usages spécifiquement autoris							
Usages spécifiquement interdit							
IMPLANTATION							
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), cont	I	I	I				
Marge avant minimale (m)	8	8	8				
Marges latérales minimales / totales (m)	4/8	4/8	2/5				
Marge arrière minimale (m)	7	7	3				
Taux d'implantation maximal (%)	30	30	40				
BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur en étages (nbre maximal)	2,5	2,5	2,5				
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m	67	67	67				
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages	53	53	67				
Largeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3				
NORMES DE LOTISSEMENT							
Largeur / profondeur minimales (m)	18/33	21,5/33	18/-				
Superficie minimale (m.c.)	700	900	534				
Largeur / profondeur minimales (m)	18/33	21,5/33	18/-				
Superficie minimale (m.c.)	700	900	534				
AUTRES DISPOSITIONS							
État naturel du terrain % min. (rue existi							
Usage mixte							
Usage multiple							
Projet intégré							
NOTES PARTICULIÈRES							
Notes particulières	(1)	(1)	(1)				
(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain desservi non riverain (voir le Règlement de lotissement pour les autres cas).							
Amendements :							vigueur le 16 septembre 2020